

Genève, le 7 mai 2007

Commission fédérale des banques
Bourses et marchés
Schwanengasse 12
Case Postale
CH- 3001 Berne

A l'attention de Mme Michèle Maurer

Capital International S.A.
Commentaires sur la procédure de consultation - Art. 13, 37 et 38 OBVM-CFB

Chère Madame,

Pour faire suite à la proposition de la CFB de prendre position dans le cadre de la révision partielle urgente des art. 13, 37 et 38 de l'OBVM-CFB, nous souhaitons vous soumettre les commentaires suivants sur l'art. 13 de l'OBVM-CFB en particulier :

- Capital International partage le souhait visant à améliorer la transparence relative aux obligations de déclarer dans le cadre de la publicité des participations dans des sociétés cotées. Toutefois nous estimons que cette révision pourrait, dans une certaine mesure, influencer les potentiels d'investissement dans des sociétés suisses cotées. En effet, l'agrégation des acquisitions ou aliénation de droits d'échange et d'acquisition ("Options") avec la détention de parts de sociétés suisses cotées ("Titres") lors des déclarations de franchissement de seuils limite d'autant la possibilité, pour un gérant institutionnel tel que le groupe The Capital Group Companies, Inc., d'investir dans des sociétés cotées suisses.

L'activité des entités du groupe The Capital Group Companies, Inc. se limite à la fourniture de services de conseils et de recommandations dans le placement en valeurs mobilières au profit de clients individuels et institutionnels et de fonds d'investissements, en vertu de mandats dont l'unique objet, la gestion de portefeuilles, exclut par essence toute politique visant à s'immiscer dans la gestion de sociétés cibles ou à en prendre le contrôle.

Dans ce contexte, multiplier les obligations de déclaration n'est pas de nature à améliorer la transparence du marché, mais davantage à créer des lourdeurs administratives freinant le développement de l'industrie. En particulier, les Options sont utilisées dans l'unique but d'exposer les portefeuilles des clients au marché, et non de détenir des droits de vote des dites sociétés (droits de vote qui ne seront en pratique exerçables qu'après conversion des options – moment à partir duquel ils sont pris en compte dans le cadre de l'Ordonnance existante).

- Par ailleurs, contrairement aux commentaires émis par le Conseil National en avril 2007, l'art. 20 al. 1 de la LBVM ne semble pas indiquer que le calcul des seuils s'effectue par addition des Titres et des Options.

Au contraire, le second alinéa de l'art.20 ne vise que *l'exercice* des Options (assimilé à une acquisition et donc déclarée comme un Titre) et non *l'acquisition* des Options en tant que telle. Dès lors, la révision de l'art. 13 n'implique pas la suppression de son al.3 existant.

- Enfin, à titre indicatif, nous attirons votre attention sur le fait que la loi de transposition en droit allemand de la Directive Européenne sur les exigences de déclaration des droits de vote des sociétés cotées (Directive « Transparence¹ ») prévoit que les droits de vote liés à des Options ne sont pas agrégés aux droits de vote liés à des Titres. La loi propose de présenter de manière différenciée les Titres et les Options dans le cadre de l'obligation de déclarer.

Dans ce contexte et dans l'optique d'un alignement du droit suisse avec le droit de ses voisins européens, nous sommes d'avis qu'une déclaration séparée des Titres et des Options (si la déclaration obligatoire des Options devait être retenue) permettrait d'atteindre le but recherché, tout en évitant une surcharge de déclarations.

Nous nous tenons bien évidemment à votre entière disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

En vous remerciant d'avance pour la prise en compte des points susmentionnés, nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos respectueuses salutations



Pierre-Marie Bouvet de Maisonneuve
Senior Vice President

¹ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE